

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°12-004/ARMDS-CRD DU 6 JANVIER 2012

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SOMASSAF CONTRE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 11- 004-MEFP- FAFPA RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DU FONDS D'APPUI A LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET A L'APPRENTISSAGE (FAFPA)**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 27 décembre 2011 du Directeur Général de l'Entreprise SOMASSAF enregistrée le même jour sous le numéro 054 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille douze et le mercredi quatre janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Siré DIAKITE, Membre représentant l'Administration ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile,

- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise SOMASSAF : Monsieur Séni DOUMBIA, Agent SOMASSAF ;
- pour le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) : Messieurs Baba TOURE, Agent Comptable et Harouna TRAORE, Chef de Section Approvisionnement,

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) a lancé un Appel d' Offres pour la construction de son siège auquel a soumissionné l'Entreprise SOMASSAF.

Le 27 décembre 2011, le Président Directeur Général de l'Entreprise SOMASSAF a adressé une correspondance au Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) pour savoir les suites réservées à son Offre ; cette correspondance est restée sans suite.

Le 27 décembre 2011, le Président Directeur Général de l'Entreprise SOMASSAF a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre l'Appel d'Offres relatif à la construction du siège du FAFPA.

RECEVABILITE

Considérant que l'Entreprise SOMASSAF a saisi le 21 décembre 2011 l'autorité contractante d'un recours gracieux auquel celle-ci n'a pas répondu ;

Considérant que l'Entreprise SOMASSAF a saisi le Comité de Règlement des Différends le 27 décembre 2011, donc dans les trois jours ouvrables en l'absence de décision de l'autorité contractante, conformément aux articles 23 de la Loi n° 08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Que de ce fait, le recours doit être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE

SOMASSAFF-ENTREPRISE déclare que la publication de l'appel d'offres en cause a été faite dans l'ESSOR du 08 novembre 2011 et que l'ouverture des plis est intervenue le 18 novembre 2011.

Elle estime que « le délai de trente jours prescrit par la loi n'a pas été respecté ».

Elle déclare également que l'attributaire provisoire, ZHONG-YUAN SARL, aurait fourni des documents en langue chinoise (notamment les diplômes des ingénieurs) alors que le dossier d'appel d'offres précise que la langue de soumission est le français.

SOMASSAFF-ENTREPRISE déclare qu'à « l'issue du dépouillement » son offre était de 665 282 180 FCFA » et celle de l'entreprise chinoise, attributaire provisoire, de 841 827 395 FCFA. Elle ne comprend pas que malgré cela, le marché ne lui ait pas été attribué.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le FAFPA a réagi au recours par une lettre datée du 03 janvier 2012.

Dans cette lettre accompagnée de copie de plusieurs documents (plus d'une dizaine) dont de nombreuses correspondances échangées avec la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ; le Directeur Général du FAFPA restitue l'historique qui a abouti à la transmission de l'avis d'appel d'offres à l'Agence Malienne de Presse et de Publicité suivant, selon ses propres termes, « un planning de publication, le 02 novembre 2012 ».

Le Directeur Général signale à l'occasion, les motifs de rejet de l'offre de la requérante.

DISCUSSION

- **Sur le non respect des délais de dépôt des offres**

L'article 58 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public prévoit qu'en cas d'urgence indépendante de la volonté de l'autorité contractante, les délais visés à l'article 57 (30 et 45 jours) peuvent être ramenés à 15 jours sur autorisation de la DGMP.

Considérant que le FAFPA a requis et obtenu l'avis favorable de la DGMP pour la réduction du délai le 1^{er} novembre 2011 ;

Que le FAFPA a fait publier l'avis d'Appel d'Offres le 8 novembre 2011 et que l'ouverture de plis a eu lieu le 18 novembre 2011 ;

Qu'il s'est écoulé moins de 15 jours entre la publication de l'avis et l'ouverture des plis ;

Qu'il s'ensuit que le délai d'urgence prévu à l'article 58 n'a pas été respecté.

- **Sur la fourniture de documents en langue chinoise**

Considérant que conformément à l'article 50 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les offres sont soumises en langue française sauf indication dans l'avis et le dossier d'appel d'offres donnant la possibilité de remettre également une offre dans une autre langue ;

Considérant que le requérant soutient que les diplômes fournis dans l'Offre du soumissionnaire ZHONG- YUAN SARL étaient en chinois ;

Considérant qu'après vérification faite par le Comité de Règlement des Différends, il s'est avéré que ces diplômes sont traduits en français ;

Qu'il s'ensuit que ce grief du requérant est sans fondement.

- **Sur l'attribution provisoire du marché à l'offre de l'entreprise chinoise pourtant plus chère**

Considérant qu'il ne suffit pas qu'une offre soit moins disante pour se voir attribuer un marché, qu'il faut qu'elle ait d'abord été jugée conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant que la requérante déclare qu'à l'issue du dépouillement son offre était de 665 282 180 FCFA et celle de l'entreprise chinoise de 841 827 395 FCFA.

Qu'elle ne comprend pas que ce soit celle de sa concurrente (entreprise chinoise) qui ait été malgré tout, déclarée attributaire provisoire.

Considérant que la SOMASSAF-ENTREPRISE ne conteste pas dans sa dénonciation les motifs du rejet de son Offre ;

Qu'il s'ensuit que ce grief également n'est pas fondé ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de l'Entreprise SOMASSAF recevable ;
2. Dit que l'ouverture des plis a été faite en violation de l'article 58 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, du fait du non respect du délai de 15 jours à partir de la publication ;
3. Ordonne en conséquence la reprise de la procédure d'Appel d'Offres ;

4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise SOMASSAF, au Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 6 janvier 2012

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National